

ARRET N° 42

17 Juin 1963.

Dossier N° 49 - 62

Cohéritiers RAKOTOMANGA Félix
c/
RATSIMBAZAFY Pierre

REPUBLIQUE MALGACHE
AU NOM DU PEUPLE MALGACHE

LA COUR SUPREME, Chambre de Cassation, Section Civile, en son audience publique, tenue en la salle ordinaire de ses audiences, 8 Rue Fumaroli à Tananarive, le Lundi Dix-Sept Juin mil neuf cent soixante trois, a rendu l'arrêt suivant :

LA COUR,

Sur le rapport de Monsieur le Conseiller RATSISALOZAFY, les observations de Mes BORDAZ et ANDREW et les conclusions de Monsieur l'Avocat Général RAFAMANTANANTSOA;

Après en avoir délibéré conformément à la loi;

Statuant sur le pourvoi formé par les Cohéritiers RAKOTOMANGA Félix, demeurant à Tananarive, ayant pour conseil Me BORDAZ, Avocat à Tananarive, en cassation d'un arrêt de la Cour d'Appel de Madagascar en date du 4 avril 1962, lequel, entre autres chefs du dispositif, et par confirmation partielle du jugement du tribunal de première instance de Tananarive du 12 janvier 1961, a dit et jugé "que le prix versé par la Commune de Tananarive à RATSIMBAZAFY pour l'achat de la propriété "Montaigne" et s'élevant à 4.623.879 Francs 15 devait être porté au crédit de ce dernier dans le compte-courant ayant existé entre lui et RAKOTOMANGA Félix;

Sur le premier moyen pris de la violation de l'article 5 de la loi du 19 juillet 1961, dénaturation d'un acte;

Attendu qu'il résulte des constatations de l'arrêt attaqué que RAKOTOMANGA Félix et son beau-frère RATSIMBAZAFY Pierre étant en relations d'affaires pour la construction d'une maison par le premier pour le compte du second, à l'aide de deniers à provenir de la vente de terrains appartenant à celui-ci, il a été procédé, le 28 avril 1951 à la vente au profit de la Commune de Tananarive, pour le prix de 4.650.000 Francs, de la propriété "Montaigne" par RAKOTOMANGA, représentant RATSIMBAZAFY suivant procuration du 28 mars 1961; qu'au décès du mandataire, le mandant ayant demandé à ses héritiers justification du prix de vente, il lui fût répondu que la propriété "Montaigne" avait déjà été vendue au défunt, de son vivant, aux termes d'un acte ainsi conçu : " Je soussigné, Jean Pierre RATSIMBAZAFY, reconnais avoir reçu de Monsieur RAKOTOMANGA Félix, entrepreneur des travaux publics à Tsaralalana, Tananarive, la somme de 250.000 Francs à titre d'acompte sur les 2.000.000, prix total de la propriété dite "Montaigne", titre N° 415....."

Attendu qu'il est fait grief à l'arrêt attaqué d'avoir dénaturé le sens de cette convention en l'analysant comme un reçu constatant une avance de 250.000 Francs, alors qu'il s'agissait d'un acompte sur le prix total de vente de l'immeuble cédé pour la somme de 2.000.000 Francs à RAKOTOMANGA;

Attendu qu'en présence d'une convention dont les termes sont imprécis et ambigus, il appartient souverainement aux juges du fond, par la recherche de l'intention commune des parties, et



29 550 Bnd. 65/12
Quinta année fiscale
Ch. en...

à l'aide des circonstances de la cause, de donner à la convention son caractère véritable;

Attendu que les juges d'appel ont relevé : d'une part que l'acte litigieux, différemment interprété par les parties, ne précisait pas la nature juridique de l'opération et ne portait pas davantage la désignation de l'acheteur et du vendeur; de l'autre, que la même propriété avait été, postérieurement à l'acte, cédée à un tiers; qu'enfin, RAKOTOMANGA et RATSIMBAZAFY, parents et en relation d'affaires, étaient en compte-courant;

Attendu qu'en en déduisant à juste raison que la convention litigieuse était imprécise, ils l'ont analysé, non comme un acte de cession, mais comme un reçu d'avance, par une appréciation souveraine qui échappe au contrôle de la Cour Suprême;

D'où il suit que le moyen doit être écarté;

Sur le second moyen, violation de l'article 5 de la loi du 19 juillet 1961, défaut de motifs, en ce que la Cour d'Appel a omis de statuer sur un moyen présenté par les Cohéritiers RAKOTOMANGA et tiré des explications contradictoires données par RATSIMBAZAFY dans ses conclusions des 1er avril et 18 novembre 1958;

Attendu que les conclusions du 18 novembre ne contiennent pas les énonciations alléguées par le demandeur au pourvoi;

D'où il suit que le moyen est sans fondement et doit être rejeté;

PAR CES MOTIFS,

Rejette le pourvoi;

Condamne les demandeurs à l'amende et aux dépens;

Délibéré à l'audience du Dix juin mil neuf cent soixante trois.

Lu à l'audience publique extraordinaire du Dix-Sept juin mil neuf cent soixante trois.

Où siégeaient : M. BAPTISTE, Premier Président,

Président; MM. VALLY, THEBAULT, RATSIHALOZAFY, RAZAFEMAHLEFA;

Conseillers; M. RAFAMANTAMANTSOA, Avocat Général; Me ANDRIAMANOHY,

Greffier en Chef.
La minute du présent arrêt a été signée par le Président, le Conseiller-Rapporteur et le Greffier en Chef./-

Comme révisé à N° Andrev le 29-7-63

Tan enverne de
[Signature]

[Signature]